



ARRETE PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de LE GRAU DU ROI,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu la délibération en date du 13 novembre 2007 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité technique en date du 31 octobre 2007.

Vu l'arrêté en date du 08 juin 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion après avis du Comité Technique du 04 juin 2021, fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,

Vu le comité technique du 11 décembre 2023, présentant le tableau d'avancement

Vu la délibération du conseil municipal du 13/12/2023, créant les nouveaux postes



ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2024, le tableau d'avancement au grade *d'Animateur principal* est fixé comme suit :

NOM - Prénom	Grade- Ancienneté - Échelon	Promouvable à partir du
1- BUCHART Denis	Animateur depuis le 01/03/2018 – 9 ^{ème} échelon depuis le 07/11/2022	01/01/2024

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptible d'être promus.

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2 : Le présent tableau sera communiqué au Centre de Gestion du Gard, afin que celui-ci en assure la publicité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement.

Fait à LE GRAU DU ROI, le 09 février 2024,

LE MAIRE,
Docteur Robert CRAUSTE


